

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/07/99

Origine :
DDRI

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs

. des U.R.C.A.M.

(pour information)

Réf. :

DDRI n° 42/99

Plan de classement :

270

Objet :

CIRCULAIRE DSS/5C/N° 99-348 du 16 juin 1999

NOUVELLES MODALITES D'EXERCICE PAR LES DRASS DU CONTROLE DE LEGALITE SUR
LES DECISIONS DES COMMISSIONS DE RECOURS AMIABLE DES ORGANISMES DE SECURITE
SOCIALE.

Pièces jointes :

0

1

Liens :

Date d'effet :

1^{er} octobre 1999

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DDRI/DPAS : Jérôme RODENBACH

Téléphone :

01.42.79.42.30

@

Direction Déléguée aux Risques

MMES ET MM les Directeurs

30/07/99

Origine :
DDRI

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs

. des U.R.C.A.M.

(pour information)

N/Réf. : DDRI - n° 42/99

Objet : Circulaire DSS N°5C/99/348 du 16 juin 1999 relative aux modalités d'exercice du contrôle de légalité mis en œuvre par les DRASS sur les décisions des commissions de recours amiable des organismes de sécurité sociale.

L'attention des caisses est appelée sur la **circulaire ministérielle DSS N°5C/99/348 du 16 juin 1999** qui modifie les modalités d'exercice du contrôle de légalité des DRASS sur les décisions des Commissions de Recours Amiable (CRA) des organismes de sécurité sociale.

Cette instruction vise à recadrer l'intervention des autorités de tutelle concernant l'examen des décisions des CRA et a pour objectif :

- d'harmoniser sur l'ensemble du territoire les procédures de contrôle par la mise en place d'un suivi global des décisions des CRA ;
- de rationaliser et d'alléger le contrôle de légalité ;
- de rattacher directement l'exercice de cette mission de contrôle à l'évaluation des conventions d'objectifs et de gestion.

Ces orientations nouvelles entraînent pour les caisses d'assurance maladie les modifications suivantes.

1 Un contrôle de légalité individuel limité aux seules décisions positives portant sur des contestations de droits ou d'obligations.

Les caisses ne devront plus transmettre que les accords donnés par leur commission de recours amiable concernant les contestations de droits ou d'obligations, ce qui permettra aux DRASS de suivre une éventuelle divergence d'interprétation de la réglementation entre la caisse gestionnaire et sa commission, émanation du Conseil.

Les décisions relatives aux remises de dettes ne devront plus être transmises ne s'agissant pas de questions de fond, mais d'examen de la situation sociale du débiteur.

2 Une présentation normalisée des procès-verbaux des CRA.

Les caisses devront désormais transmettre, avec chaque procès-verbal de réunion de CRA, un relevé de décisions conforme à un modèle type figurant en annexe et dont le contenu a été élaboré en concertation avec les Caisses Nationales. Cet état comportera la ventilation statistique des décisions prises par nature de saisine de la CRA et distinguera les accords ou remises totales, les accords partiels ou remises partielles et les rejets.

3 La réalisation d'un bilan annuel d'activité des CRA.

Les caisses élaboreront, à l'issue de chaque exercice, un bilan d'activité annuel de leur CRA qui devra parvenir à la DRASS compétente avant la fin du premier trimestre de l'exercice suivant.

Ce document de synthèse qui pourra faire l'objet d'une présentation à l'occasion de la séance publique du Conseil d'Administration de votre organisme, sera constitué d'une part de la consolidation des états statistiques standardisés réalisés lors de chaque séance et d'autre part d'une analyse explicitant les principes sur lesquels votre CRA fonde ses décisions lorsque la réglementation lui laisse un pouvoir d'appréciation.

Dans le cadre de leur mission d'évaluation des conventions d'objectifs et de gestion des caisses, les services de la DRASS utiliseront ce bilan annuel et réaliseront également un suivi des contestations portées par les assurés devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale et des jugements rendus par ces juridictions.

4 Mise en œuvre.

Les nouvelles modalités précitées d'examen des décisions des CRA par les DRASS seront mises en œuvre progressivement à compter d'octobre 1999. En tout état de cause, le nouveau dispositif devra être généralisé et opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2000.

**Le Directeur
Délégué Aux Risques**

Denis PIVETEAU

lettre ministérielle DSS 5C/99/348 du 25 juin 1999

Circulaire ministérielle DSS/5C/99/348 du 16 Juin 1999